



Rapport annuel sur l'application du règlement

#424-18 - Règlement sur la gestion contractuelle

Période du 1^{ER} janvier au 31 décembre 2020

Janvier 2021

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics. L'article 938.1.2 du Code Municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce dernier doit être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 10 janvier 2011 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle a été abrogée et remplacée par l'adoption, le 5 novembre 2018, du règlement 424-18 sur la gestion contractuelle.

La Municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre (au 31/12/2020, le seuil est de 105 700\$) pour tous types de contrats en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la Municipalité.

4. MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). Les dispositions prévues aux articles 573 et suivants de la Loi sur les Cités et Municipalités sont respectées.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts tient à jour sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste est disponible sur le internet de la Municipalité.

Sommaire des octrois de contrats selon leur nature et le mode de sollicitation (pour les contrats de 25 000 \$ et plus) :

	Appel d'offres public		Appel d'offres sur invitation		Demande de prix / De gré à gré	
	Nb.	Valeur (tx. Incl.)	Nb.	Valeur (tx. Incl.)	Nb.	Valeur (tx. Incl.)
Approvisionnement et biens	-	-	3	128 581 \$	4	247 124 \$
Services professionnels	-	-	-	-	1	45 013 \$
Services autres que professionnels	-	-	-	-	1	79 167 \$
Travaux de construction	2	662 656 \$	-	-	1	100 260 \$

4. MESURES

Dans le chapitre III du règlement 424-2018 sur la gestion contractuelle, des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

Une rencontre d'information annuelle avec les employés(es) est organisée afin de leur rappeler l'importance de la confidentialité et de la discrétion.

5. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Le rapport est déposé en séance publique du 1^{er} février 2021.



Maryse Allard
Secrétaire-trésorière



Sylvie Clément
Directrice générale